

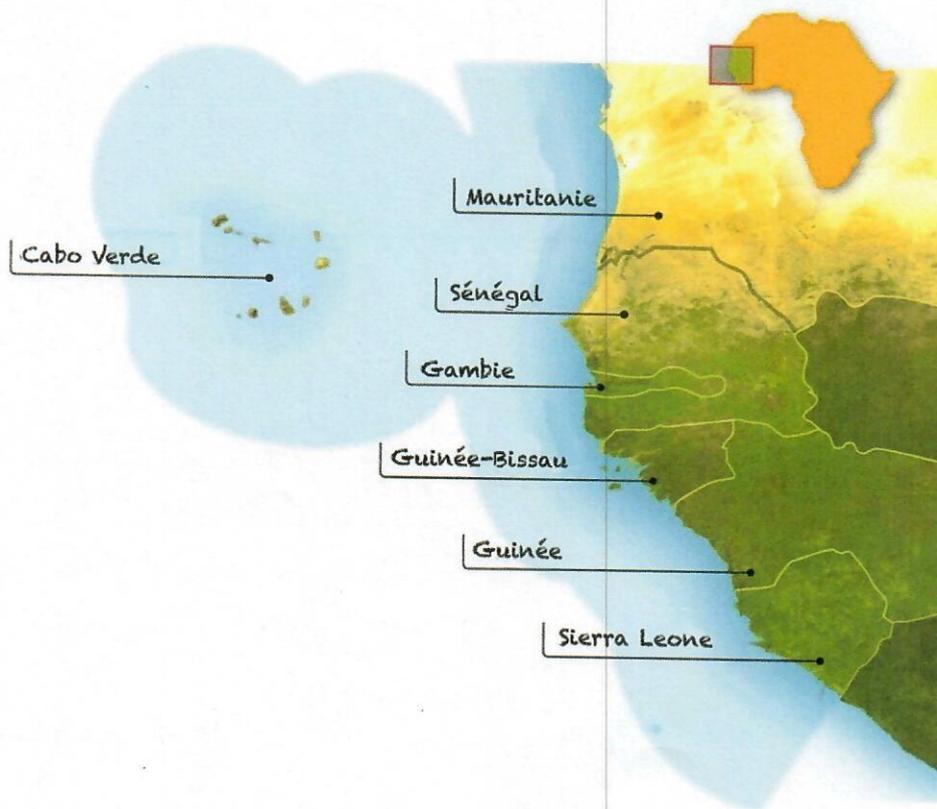


COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION



COMMISSIONS SOUS-REGIONALE DES PECHEES

CONVENTION SUR LE SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE PECHEES DANS LES ZONES MARITIMES SOUS JURIDICTION DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHEES (CSRP)



[Handwritten signatures and initials in black, green, and blue ink]

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE PREMIER-DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article premier-Emploi des termes	5
Article 2-Objet	6
Article 3-Champ d'application.....	6
Article 4-Souveraineté des États membres	6
Article 5-Relation entre la Convention SCS et les autres accords et conventions	6
Article 6-Relation entre la Convention SCS et la Convention CMA.....	7
Article 7-Coopération entre la CSRP, les États tiers et les organisations sous-régional, régionales, internationales et non gouvernementales	7
CHAPITRE II-SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES PÊCHES	7
SECTION I-ORGANISATION OPERATIONNELLE SCS.....	7
Article 8-Coordination sous-régionale SCS.....	7
Article 9-Autorité nationale SCS.....	8
Article 10-Groupe de Travail sous-régional SCS	8
SECTION II-CONDUITE DES OPERATIONS CONJOINTES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES PECHES.....	9
Article 11-Procédures de conduite des opérations conjointes de contrôle et de surveillance des pêches.....	9
SECTION III-DROIT DE POURSUITE MARITIME.....	10
Article 12-Exercice du droit de poursuite maritime	10
SECTION IV-INSTRUMENTS DE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES PECHES	10
SOUS-SECTION I-REGISTRE SOUS-REGIONAL DES NAVIRES DE PÊCHE	10
Article 13-Etablissement, administration et modalités de fonctionnement du Registre sous- régional des navires de pêche	10
SOUS-SECTION II-DISPOSITIF SOUS-REGIONAL D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS SUR LA PÊCHE .	10
Article 14-Etablissement, administration et modalités de fonctionnement du dispositif sous- régional d'échange d'informations	10
SOUS-SECTION III-PROGRAMME DE L'OBSERVATEUR DES PECHES A COMPETENCE SOUS- REGIONALE	10
Article 15-Etablissement, administration et modalités de fonctionnement du programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale	10
Article 16-Mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale à bord du navire de pêche	11
CHAPITRE III-RESPONSABILITÉ DES ÉTATS MEMBRES.....	11
Article 17-Responsabilités de l'État membre en tant qu'État du pavillon	11
Article 18-Responsabilités de l'État membre en tant qu'État côtier.....	11

Article 19-Responsabilités de l'Etat membre en tant qu'Etat du Port	11
CHAPITRE IV-INSPECTION DES NAVIRES DE PECHE DANS LES PORTS DES ETATS MEMBRES	12
Article 20-Inspections portuaires des navires de pêche	12
Article 21-Dispositions règlementaires sur les inspections portuaires	12
CHAPITRE V-INFRACTIONS ET SANCTIONS	12
Article 22-Traitement des infractions.....	12
Article 23-Coopération entre les États membres en matière de collecte des éléments de preuve d'une infraction de pêche	12
CHAPITRE VI-DISPOSITIONS FINALES.....	13
Article 24-Signature et adoption	13
Article 25-Entrée en vigueur.....	13
Article 26-Amendements	13
Article 27-Règlement des différends.....	13
Article 28-Protocole d'Application	13
Article 29-Dénonciation.....	14
Article 30-Dépositaire.....	14
Article 31-Textes authentiques et langues.....	15

Handwritten signatures and initials in blue and green ink are present at the bottom right of the page, including a large signature and several smaller initials.

PREAMBULE

La présente convention prend en compte les préoccupations des États membres de la CSRP en matière de suivi, contrôle et surveillance (SCS) des pêches, clarifie plusieurs dispositions contenues dans les conventions internationales et harmonise les procédures d'intervention de la CSRP et de ses États membres contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

La présente convention définit de manière plus claire les rôles et responsabilités de la CSRP et de ses États membres en matière de SCS et met en place une meilleure organisation opérationnelle du SCS, notamment par la création d'une Coordination sous-régionale, d'une Autorité nationale et d'un Groupe de Travail SCS (GT SCS).

La convention comporte des instruments SCS dans les eaux sous juridiction des États membres de la CSRP tels que le registre sous-régional des navires de pêche, le dispositif sous-régional d'échange d'informations sur les activités de pêche et le programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.

Le registre sous-régional des navires de pêche est un instrument juridique SCS des navires de pêche opérant dans les zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP. Il est doté d'une banque de données qui permet aux États membres de disposer d'informations utiles et nécessaires à une meilleure prise de décision.

Afin de faciliter la collecte, le traitement et l'échange d'informations SCS entre les États membres de la CSRP, la présente Convention institue un dispositif sous-régional d'échanges d'informations qui concerne les aspects liés aux activités de SCS des navires de pêche.

Le protocole d'application de la présente Convention met en place un système de centralisation des données transmises sur une base volontaire par les États membres, pour le suivi électronique des navires de pêche (SSN ou VMS) et fixe les rôles et responsabilités de la CSRP et des États membres en matière d'échange d'informations.

La présente convention met en place un programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale destiné à assurer le suivi des activités des navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction des États membres de la CSRP.

Les modalités de fonctionnement et les mesures appropriées pour la mise en œuvre du programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale sont définies dans le protocole d'application de la présente convention.

Le Statut de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale définit notamment la sélection, les droits et obligations, les modalités d'embarquement et de débarquement dudit observateur.

Le Secrétaire Permanent de la CSRP est l'autorité responsable du fonctionnement et de la gestion du registre sous-régional des navires de pêche et il assure la coordination du dispositif sous-régional d'échange d'informations et du programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.

**CONVENTION SUR LE SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE
PECHES DANS LES ZONES MARITIMES SOUS JURIDICTION DES ÉTATS MEMBRES
DE LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHES (CSRP)**

Le Gouvernement de la République du Cabo Verde,
Le Gouvernement de la République de Gambie,
Le Gouvernement de la République de Guinée,
Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République de Sierra Leone.

Considérant la Convention de Vienne du 23 mai 1969, sur le droit des traités ;

Considérant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay, Jamaïque, le 10 décembre 1982-;

Considérant la Convention du 29 mars 1985 portant création de la CSRP telle qu'amendée le 14 juillet 1993 et le 18 mai 2017, notamment en ses aspects visant le renforcement de la coopération entre les États membres de la CSRP ;

Considérant la Convention de la CSRP du 08 juin 2012, relative à la détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres ;

Considérant l'Avis consultatif rendu par le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) le 02 avril 2015 à la demande de la CSRP ;

Rappelant leur volonté de mettre en œuvre le Plan d'action international de la FAO, adopté en 2001, visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche Illicite, Non déclarée et Non règlementée (INN) ;

Réaffirmant leur engagement solennel à lutter fermement contre la pêche INN tel qu'exprimé dans les Déclarations de Nouakchott du 20 septembre 2001 et de Dakar du 28 mars 2014 ;

Conscients de la nécessité de réviser la Convention de la CSRP, du 1^{er} septembre 1993, sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime dans les zones maritimes sous juridiction des États membres ;

Reconnaissant l'importance de renforcer les mesures de contrôle par l'État du port, conformément aux dispositions de l'Accord de la FAO, du 22 novembre 2009, relatif aux mesures du ressort de l'État du Port, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ;

Conscients de l'ampleur des activités de pêche INN dans la sous-région et des préjudices causés par ces activités à l'économie, la sécurité alimentaire et la gestion durable des ressources halieutiques des États membres de la CSRP ;

Soucieux de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer les activités de pêche INN aux niveaux national et sous-régional ;

Désireux de renforcer la coopération sous-régionale en matière de SCS des activités de pêche afin de lutter efficacement et de manière cohérente contre la pêche INN ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier-Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- i. « **Activités liées à la pêche** » : toute opération d'appui, ou de préparation, aux fins de pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des produits de pêche qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel, le changement d'équipage et la fourniture de carburant, d'engins et de provisions en mer ;
- ii. « **Agent de contrôle et de surveillance des pêches** » : tout agent de l'administration ou toute autre personne habilitée par la législation applicable d'un État membre à rechercher, à constater et à verbaliser les infractions de pêche ;
- iii. « **AIS** » : le système d'identification automatisé des navires rendu obligatoire pour certaines catégories de navires dans le cadre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 ;
- iv. « **Conférence des Ministres** » : la Conférence des Ministres chargés des pêches des États membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches établie par la Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission Sous-Régionale des Pêches ;
- v. « **Convention CMA** » : la Convention de la CSRP du 08 juin 2012 relative à la détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP ;
- vi. « **Convention SCS** » : la Convention sur la coopération entre les États membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) pour le suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche ;
- vii. « **CSRP** » : la Commission Sous-Régionale des Pêches établie par la Convention du 29 mars 1985 portant création de la CSRP ;
- viii. « **État du pavillon** » : tout État dont le navire bat le pavillon ;
- ix. « **État membre** » : tout État membre de la CSRP ;
- x. « **État tiers** » : tout État non membre de la CSRP ;
- xi. « **GPS** » : système global de positionnement ;
- xii. « **Navire de pêche** » : tout navire utilisé pour la pêche ou devant servir à ces fins y compris les navires de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à ces activités de pêche ;
- xiii. « **Navire de pêche étranger** » : tout navire de pêche battant le pavillon d'un État tiers ou tout navire de pêche sans nationalité ;
- xiv. « **Observateur des pêches à compétence sous-régionale** » : l'observateur des pêches d'un État membre, habilité par le Secrétaire Permanent à embarquer à bord d'un navire de pêche disposant d'au moins deux autorisations de pêche dans les États membres au cours d'une même période ;
- xv. « **Opérations conjointes SCS** » ou « **Opération conjointe de contrôle et de surveillance de pêche** » : toute opération organisée par la coordination sous-régionale SCS visant à remplir une mission de contrôle et de surveillance des pêches à laquelle participent au moins deux États membres ;
- xvi. « **Pêche** » : toute activité visant à extraire, tuer ou capturer par quelque procédé que ce soit des espèces dont le milieu naturel est l'eau ;

- xvii. « **Pêche illicite, non déclarée et non réglementée** » : couramment désignée « pêche INN », les activités de pêche définies au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention CMA ;
- xviii. « **Registre sous-régional** » : Registre sous-régional des navires de pêche de la CSRP ;
- xix. « **SCS** » : suivi, contrôle et surveillance des pêches ;
- xx. « **Secrétaire Permanent** » : Secrétaire Permanent de la CSRP ;
- xxi. « **SSN** » : Système de suivi des navires, dispositif opérationnel de localisation des navires par satellite installé à leur bord (en anglais VMS pour Vessel Monitoring System) ;
- xxii. « **Zone de la présente Convention** » : la masse d'eaux subjacentes aux fonds marins et des fonds marins, au-delà des lignes de base et en deçà de la limite extérieure des zones économiques exclusives sur lesquelles les États membres exercent leurs juridictions.

Article 2-Objet

La présente Convention a pour objet la mise en place d'un cadre juridique devant renforcer la coopération entre les États membres de la CSRP, pour mieux prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN par l'échange d'informations et l'établissement d'un système de suivi, contrôle et surveillance des pêches dans les zones maritimes sous leurs juridictions, en vue :

- a) d'améliorer l'efficacité du suivi, contrôle et surveillance des pêches dans la sous-région ;
- b) de créer les conditions propices à la conservation et à l'exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques de la sous-région ;
- c) d'optimiser les bénéfices sociaux et économiques tirés des ressources halieutiques pour le bien-être des populations respectives des États membres de la CSRP.

Article 3-Champ d'application

1. La présente Convention s'applique, *mutatis mutandis*, à :
 - a) l'ensemble des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP ;
 - b) tout navire de pêche opérant dans une zone maritime placée sous la juridiction d'un État membre de la CSRP.
2. La présente Convention est appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international.

Article 4-Souveraineté des États membres

La présente Convention respecte la souveraineté de chaque État membre dans ses eaux intérieures ou archipélagiques, sa mer territoriale ou ses droits souverains sur sa zone économique exclusive et dans les ports situés sur son territoire, conformément au droit international.

Article 5-Relation entre la Convention SCS et les autres accords et conventions

1. La présente Convention respecte les droits et obligations des États membres émanant des autres accords et conventions internationaux auxquels ils sont partis.
2. La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'un État membre conduise, dans le cadre d'un autre accord, des opérations de contrôle et de surveillance des pêches dans la zone maritime placée sous la juridiction des États concernés.

CP

RS

OR

Handwritten signature and initials

Article 6-Relation entre la Convention SCS et la Convention CMA

1. La présente Convention renforce la mise en œuvre de la Convention de la CSRP relative à la détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres (Convention CMA) du 8 juin 2012, en particulier en ses dispositions relatives au SCS.
2. En cas de différence d'interprétation entre les dispositions relatives au SCS de la présente Convention et de la Convention CMA, les dispositions de la présente Convention prévalent.

Article 7-Coopération entre la CSRP, les États tiers et les organisations sous-régional, régionales, internationales et non gouvernementales

1. La CSRP s'engage à coopérer avec les États tiers et les organisations sous-régionales, régionales, internationales et non gouvernementales spécialisées en matière de pêche, en vue de réaliser l'objet de cette Convention.
2. La coopération visée au paragraphe 1 du présent article a trait à la coopération bilatérale ou multilatérale en matière de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches, notamment dans le cadre :
 - a) d'échange ou de partage d'informations et de renseignements sur les activités des navires de pêche ;
 - b) de conduite des opérations de contrôle et de surveillance des pêches.
3. Le Secrétaire Permanent peut faciliter le partage d'informations collectées ou fournies par les États membres dans le cadre de la présente Convention avec les États tiers et les organisations mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, dans la mesure où un consentement, par écrit, lui a été donné par :
 - a) l'État membre ayant fourni l'information ;
 - b) l'État membre dans les eaux duquel les activités de pêche ou liées à la pêche objet de l'information ont été effectuées.
4. Des États tiers et des organisations régionales et internationales sous-mentionnées peuvent être invités aux réunions du Groupe de Travail SCS visé au paragraphe 8 de l'article 10 de la présente Convention.
5. Les conditions et les modalités des échanges ou le partage d'informations avec les États tiers et les organisations sous-régionales, régionales, internationales et non gouvernementales sont précisées dans le Protocole d'application.

CHAPITRE II-SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES PÊCHES

SECTION I-ORGANISATION OPERATIONNELLE SCS

Article 8-Coordination sous-régionale SCS

1. Le Secrétaire Permanent de la CSRP assure la coordination générale du SCS. A ce titre, il :
 - a) facilite les consultations entre les autorités nationales et la coordination sous-régionale SCS sur la mise en œuvre des opérations sous-régionales de contrôle et de surveillance des pêches ;
 - b) coordonne les activités et les plans de travail des opérations sous-régionales de contrôle et de surveillance, telles que convenues lors des réunions du Groupe de Travail SCS (GT SCS) ;
 - c) suit les procédures administratives engagées par un État membre à l'encontre d'un navire suspecté d'avoir pratiqué la pêche INN pour le compte d'un autre État membre ;

- d) facilite l'échange d'informations relatives aux activités du SCS entre les États membres ;
 - e) planifie les opérations conjointes de contrôle et de surveillance des pêches en étroite collaboration avec les autorités nationales du SCS des États membres ;
 - f) appuie les États membres dans le renforcement de la formation du personnel des Autorités nationales SCS ;
 - g) dresse, périodiquement, les rapports sur l'ampleur de la pêche INN dans la zone de la présente Convention, notamment les rapports sur les résultats obtenus de chaque opération conjointe de contrôle et de surveillance des pêches.
2. Les modalités pratiques relatives à la coordination, à la planification, à la préparation, à l'exécution et au financement des opérations conjointes du SCS des pêches dans les eaux sous juridiction des États membres de la CSRP sont définies dans le protocole d'application de la présente Convention.

Article 9-Autorité nationale SCS

1. Les États membres de la CSRP désignent une Autorité nationale responsable du suivi, contrôle et surveillance des pêches et le notifie au Secrétaire Permanent.
2. Dans le cadre de cette Convention, l'Autorité nationale, désignée conformément au paragraphe 1 du présent article, est chargée de :
 - a) soumettre et de mettre à jour les notifications visées à l'article 11 paragraphe 4 de la présente Convention et aux articles 4 et 5 de son protocole d'application ;
 - b) veiller au respect des obligations de communication et d'échange d'informations prévues dans le cadre de la présente Convention ;
 - c) signaler et de faire poursuivre tout navire suspecté d'avoir pratiqué la pêche INN, en fuite, et transmettre au Secrétaire Permanent les rapports documentés d'infraction, avec tous les moyens démontrant sa culpabilité ;
 - d) faciliter la coordination de la mise en œuvre des opérations conjointes de contrôle et de surveillance des pêches dans le cadre de cette Convention ;
 - e) établir et de transmettre au Secrétaire Permanent le rapport de fin de chaque opération conjointe de contrôle et de surveillance des pêches à laquelle elle a participé, selon le format défini par le GT SCS ;
 - f) exercer toute autre responsabilité qui pourrait être nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective de la présente Convention.

Article 10-Groupe de Travail sous-régional SCS

1. Il est établi, par la présente Convention, un Groupe de Travail sous-régional du suivi, contrôle et surveillance (GT SCS) des pêches qui est un organe technique et consultatif de la CSRP en matière d'activités sous-régionales du SCS.
2. Le GT SCS est composé de :
 - a) deux représentants de l'Autorité Nationale du SCS désignés par chaque État membre ; et
 - b) deux représentants du Secrétariat Permanent de la CSRP désignés par le Secrétaire Permanent.
3. Le GT SCS se réunit, sur convocation du Secrétaire Permanent, au moins deux fois par an.
4. Les travaux du GT SCS sont présidés par l'Etat qui assure la présidence de la Conférence des Ministres.
5. Le GT SCS est chargé de :
 - a) proposer les stratégies sous-régionales à adopter en matière du SCS et les procédures standardisées destinées à faciliter la mise en œuvre de la présente Convention ;

- b) valider le plan de travail annuel pour les opérations conjointes de contrôle et de surveillance des pêches proposées par le Secrétaire Permanent et de veiller au suivi de sa mise en œuvre.
6. Dans le cadre de sa mission, le GT SCS formule les avis et recommandations sur les questions techniques et opérationnelles relatives au SCS portant notamment sur :
 - a) l'amélioration de la collaboration entre les autorités nationales SCS des Etats membres et la coordination sous-régionale du SCS ;
 - b) les propositions d'amendements de la présente Convention, de son protocole d'application et du Statut de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.
7. Les avis et recommandations du GT SCS, visés au paragraphe 6 du présent article, sont soumis au Secrétaire Permanent.
8. Le Secrétaire Permanent, en concertation avec le Président du GT SCS, peut inviter des États tiers et des organisations sous-régionales, régionales, internationales et non gouvernementales dont l'expertise est avérée pour les travaux du GT SCS, ainsi que toute personne ressource, à prendre part aux travaux du GT SCS.

SECTION II-CONDUITE DES OPERATIONS CONJOINTES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES PECHEES

Article 11-Procédures de conduite des opérations conjointes de contrôle et de surveillance des pêches

1. Les opérations conjointes de contrôle et de surveillance des pêches s'effectuent dans le respect des dispositions de la présente Convention, du protocole d'application, ainsi que des lois, règlements et procédures applicables de chaque État membre.
2. Les opérations conjointes de contrôle et de surveillance des pêches requièrent l'autorisation formelle de chaque État membre impliqué dans ces opérations, communiquée au Secrétaire Permanent par l'Autorité nationale du SCS.
3. L'autorisation des opérations conjointes de contrôle et de surveillance des pêches peut être donnée pour une période particulière ou pour chaque opération spécifique.
4. Les États membres impliqués dans une opération conjointe de contrôle et de surveillance mettent leurs moyens humains, leurs moyens navigants et tous autres moyens matériels de suivi, contrôle et surveillance des pêches, selon des modalités définies dans le protocole d'application de la présente Convention ou convenues entre les Autorités nationales SCS des États membres concernés et le Secrétaire Permanent.
5. Les appuis de la CSRP aux États membres pour les activités SCS, à travers des projets et programmes, sont subordonnés à l'obligation de ceux-ci de veiller au respect des règles sous-régionales et internationales de contrôle des navires de pêche.
6. Les Etats membres s'engagent à faciliter l'attribution des autorisations nationales de navigation, de survol et d'utilisation des installations portuaires et aéroportuaires, pour les patrouilles et aéronefs dédiés aux opérations conjointes de contrôle et de surveillance des pêches.
7. Les modalités pratiques de conduite des opérations conjointes de contrôle et de surveillance des pêches, d'identification des agents et des moyens SCS, du processus d'immatriculation, d'identification et de marquage des navires de pêche sont définies par le protocole d'application de la présente convention.

SECTION III-DROIT DE POURSUITE MARITIME

Article 12-Exercice du droit de poursuite maritime

Les États membres coopèrent dans l'exercice du droit de poursuite des navires de pêche suspectés de pratiques de pêche INN conformément aux dispositions de la Convention de la CSRP sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime, du 1^{er} septembre 1993, et aux dispositions de l'article 111 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982.

SECTION IV-INSTRUMENTS DE SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES PÊCHES

SOUS-SECTION I-REGISTRE SOUS-REGIONAL DES NAVIRES DE PÊCHE

Article 13-Etablissement, administration et modalités de fonctionnement du Registre sous-régional des navires de pêche

1. Il est établi un registre sous-régional des navires de pêche opérant dans les zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP, en tant qu'instrument de suivi des activités de pêche.
2. Le Registre sous-régional des navires de pêche est tenu par le Secrétaire Permanent.
3. Les modalités de fonctionnement du Registre sous-régional des navires de pêche sont définies dans le protocole d'application de la présente Convention.

SOUS-SECTION II-DISPOSITIF SOUS-REGIONAL D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS SUR LA PÊCHE

Article 14-Etablissement, administration et modalités de fonctionnement du dispositif sous-régional d'échange d'informations

1. Il est établi un dispositif sous-régional d'échanges d'informations sur les activités de pêche dans la zone de la CSRP qui intègre les informations SCS collectées dans le cadre de la présente Convention.
2. Le dispositif sous-régional d'échanges d'informations est administré par le Secrétaire Permanent.
3. Les modalités pratiques d'échanges d'informations sur les activités de pêche sont définies dans le protocole d'application de la présente Convention.

SOUS-SECTION III-PROGRAMME DE L'OBSERVATEUR DES PÊCHES À COMPÉTENCE SOUS-REGIONALE

Article 15-Etablissement, administration et modalités de fonctionnement du programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale

1. Par la présente Convention, il est établi un programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.
2. Le programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale est tenu par le Secrétariat Permanent.
3. Les modalités de fonctionnement et les mesures appropriées destinées à la mise en œuvre du programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale sont définies dans le protocole d'application de la présente Convention et le texte portant Statut de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.

Article 16-Mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale à bord du navire de pêche

1. L'observateur des pêches à compétence sous-régionale est embarqué à bord des navires de pêche, notamment les palangriers et les chalutiers, disposant d'au moins deux autorisations de pêche dans les Etats membres au cours d'une même période.
2. L'observateur des pêches à compétence sous-régionale a pour mission de suivre, d'observer, de collecter et d'enregistrer les données et les informations sur les activités de pêches réalisées par le navire à bord duquel il est embarqué et de rendre compte au Secrétaire Permanent et à l'Autorité nationale SCS dont il relève.

CHAPITRE III-RESPONSABILITÉ DES ÉTATS MEMBRES

Article 17-Responsabilités de l'État membre en tant qu'État du pavillon

1. Chaque État membre, en tant qu'État du Pavillon, outre sa responsabilité sur les navires nationaux opérant dans les eaux sous sa juridiction, veille à ce que les navires de pêche battant son pavillon soient dûment autorisés à pêcher ou exercer des activités liées à la pêche en dehors des eaux placées sous sa juridiction.
2. En cas d'infraction occasionnée par un navire et de sanctions prononcées à son encontre, la responsabilité de l'État du pavillon est engagée pour la mise en œuvre de la sanction.
3. Un État membre n'autorise pas l'accès à ses ressources halieutiques à un navire de pêche, sans avis favorable de l'État du pavillon, garantissant que ledit navire est en règle dans son pays.
4. Les États membres doivent se donner les moyens de contrôler les activités des navires battant leur pavillon partout où ils se trouvent et les pouvoirs juridiques nécessaires pour les sanctionner s'ils sont reconnus en activité de pêche INN, dans un autre État membre ou dans les eaux d'un État tiers.

Article 18-Responsabilités de l'État membre en tant qu'État côtier

L'État membre, en tant qu'État côtier, doit s'assurer :

- a) qu'aucun navire ne pratique la pêche à l'intérieur des limites des eaux maritimes relevant de sa juridiction sans autorisation de pêche valable délivrée par ses autorités compétentes ;
- b) qu'aucun navire figurant sur une liste des navires de pêche INN n'est bénéficiaire d'une autorisation de pêche ;
- c) que chaque navire de pêche opérant à l'intérieur des limites des eaux maritimes relevant de sa juridiction tient à bord un journal de pêche à jour.

Article 19-Responsabilités de l'Etat membre en tant qu'État du Port

L'État membre, en tant qu'État du port, doit s'assurer que :

- a) les agents chargés de contrôle sont suffisamment formés pour effectuer efficacement le contrôle et l'inspection des navires des pêches dans son port sans perturber leurs activités normales ;
- b) une Autorité nationale suffisamment qualifiée dans les domaines du SCS a été dûment désignée pour traiter les questions en rapport avec le SCS ;
- c) il dispose des moyens de communication adéquats lui permettant de contacter et de transmettre les résultats d'inspection à l'État du pavillon, à l'État côtier et ainsi qu'aux organisations sous-régionales et internationales des pêches, en cas de besoin ;
- d) les navires de pêche étrangers bénéficient de l'appareil administratif et judiciaire de l'État pour le traitement rapide, équitable, juste et sans discrimination de leurs dossiers.

CHAPITRE IV-INSPECTION DES NAVIRES DE PECHE DANS LES PORTS DES ETATS MEMBRES

Article 20-Inspections portuaires des navires de pêche

1. Les États membres de la CSRP s'évertuent à inspecter les navires de pêche qui accèdent à leurs ports et communiquent les résultats de ces inspections au Secrétaire Permanent en cas d'infraction constatée sur un navire de pêche étranger.
2. Chaque État membre désigne le/les ports dans lesquels les navires de pêche peuvent demander à entrer et publie la liste de ces ports sur le site internet de l'Autorité nationale SCS. Il communique cette liste au Secrétaire Permanent qui en assure également la publicité.
3. Les États membres coopèrent dans le cadre de cette Convention pour permettre les inspections portuaires et toute autre activité SCS dans leurs ports, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21-Dispositions réglementaires sur les inspections portuaires

Le protocole d'application de la présente Convention définit les navires soumis à inspection, les responsabilités des États membres, les modalités pratiques de conduite des inspections portuaires, autorisation d'utilisation des ports, les mesures prises par un État membre suite à une inspection portuaire et le transbordement en mer.

CHAPITRE V-INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 22-Traitement des infractions

1. Constituent les infractions de pêche, les infractions telles que prévues dans les législations des États membres de la CSRP.
2. La loi applicable suite à une infraction de pêche est celle de l'État membre poursuivant pour tous les navires étrangers.
3. Les infractions de pêche sont traitées de manière juste, équitable, effective, assez dissuasive, et non discriminatoire en droit et en fait.
4. Les sanctions prévues pour punir l'auteur d'une infraction de pêche aux lois applicables dans les Etats membres sont graduées en fonction de la gravité de l'atteinte à la règle, appropriées à l'infraction.
5. Les sanctions prononcées sont accompagnées des mesures qui privent l'auteur de l'infraction de tout avantage économique résultant de la commission de l'infraction.
6. La sanction infligée pour réprimer une infraction de pêche est exclusive de peine d'emprisonnement.
7. L'État membre qui a prononcé les sanctions informe l'État du pavillon du navire auteur de l'infraction et le Secrétaire Permanent de la CSRP des sanctions prises à son encontre.

Article 23-Coopération entre les États membres en matière de collecte des éléments de preuve d'une infraction de pêche

1. Les États membres s'engagent à coopérer dans la recherche, la collecte et l'utilisation des éléments de preuve d'une infraction de pêche ainsi que dans la conduite des enquêtes et l'assistance juridique mutuelle suite aux infractions de pêche commises par tout navire de pêche dans les eaux sous la juridiction d'un État membre ou en haute mer par un navire de pêche battant pavillon d'un État membre.

f
B
P

A

2. Chaque État membre doit notifier au Secrétaire Permanent les lois et règlements nationaux en vigueur relatifs à la recherche, la collecte et l'utilisation des éléments de preuve d'une infraction de pêche ou liée à la pêche.

CHAPITRE VI-DISPOSITIONS FINALES

Article 24-Signature et adoption

La présente Convention est adoptée par les États membres de la CSRP le jour de sa signature par les Ministres en charge des pêches.

Article 25-Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur le centième jour qui suit sa signature par les Etats membres.

Article 26-Amendements

1. La présente Convention peut être amendée par la Conférence des Ministres de la CSRP.
2. Les propositions d'amendements à la présente Convention peuvent être formulées par un État membre ou par le Secrétaire Permanent sur recommandation du GT SCS.
3. Toute proposition d'amendement d'un État membre doit être motivée et communiquée par écrit au Secrétaire Permanent qui la transmet aux autres États membres pour examen.
4. Le Secrétaire Permanent transmet aux autres États membres les réponses reçues suite à l'examen de la proposition d'amendement.
5. Le Secrétaire Permanent propose au Président en exercice de la Conférence des Ministres l'inscription de la proposition d'amendement à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence des Ministres pour examen, sauf objection d'au moins quatre États membres.
6. Tout amendement à la présente Convention est adopté par la Conférence des Ministres.
7. Tout amendement entre en vigueur à la date de son adoption par la Conférence des Ministres.

Article 27-Règlement des différends

1. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention est réglé à l'amiable par la Conférence des Ministres.
2. À défaut d'un règlement à l'amiable, le différend est réglé par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage selon les modalités définies entre les parties.

Article 28-Protocole d'Application

1. Pour la mise en œuvre de la présente Convention et la réalisation de son objet, la Conférence des Ministres de la CSRP adoptera un protocole d'application.
2. Le protocole pris en application de la présente Convention entre en vigueur le centième jour suivant la date de sa signature par les Etats membres.
3. Le protocole fait partie intégrante de la présente Convention, sauf disposition expresse contraire, une référence à celle-ci renvoie également au protocole, et forment ensemble un tout.

Article 29-Dénonciation

1. Chaque État membre peut dénoncer la présente Convention, par voie de notification écrite adressée au Président en exercice de la Conférence des Ministres, et indiquer les motifs de la dénonciation. Celle-ci prend effet six mois après la date de réception de la notification.
2. La dénonciation n'affecte pas les droits et obligations ou situations juridiques découlant pour cet État membre de l'application de la présente Convention avant que celle-ci ne cesse d'être en vigueur à son égard.
3. La dénonciation de la présente Convention n'affecte en rien le devoir de tout État membre de remplir toute obligation énoncée dans la présente Convention à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 30-Dépositaire

1. Le Secrétaire Permanent de la Commission Sous-Régionale des Pêches est le dépositaire de la présente Convention.
2. Le Secrétaire Permanent envoie des copies certifiées conformes à l'original de la présente Convention à chaque État membre.
3. Le Secrétaire Permanent fait enregistrer la présente Convention, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de son enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 31-Textes authentiques et langues

Les textes originaux de la présente Convention, rédigés en anglais, français et portugais, font également foi.

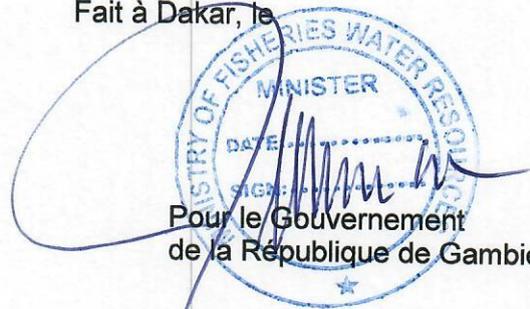
EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.



A blue circular stamp of the Ministry of Fisheries, Water Resources and Aquaculture of Cape Verde is partially visible behind the signature.

Pour le Gouvernement
de la République du Cabo Verde

Fait à Dakar, le



A blue circular stamp of the Ministry of Fisheries, Water Resources and Aquaculture of Gambia is partially visible behind the signature.

Pour le Gouvernement
de la République de Gambie



Pour le Gouvernement
de la République de Guinée

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée-Bissau



Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie



Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal



Pour le Gouvernement
de la République de Sierra Leone



Dr Fatou DIOUF